

55 MARIGNAN
Société par actions simplifiée
au capital de 128 euros
Siège social : 55 rue de Marignan, 13007 MARSEILLE
908 319 031 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 23 octobre,
A 15 heures,

Les associés de la Société 55 MARIGNAN se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Sont présentes :

- Société CIMER, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Nicolas BOCCACCIO, titulaire de 3 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Société FILADE-FILADE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Guillaume BERTHAULT, titulaire de 30 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Société LTDF, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Anne-Sophie CLEMENT, titulaire de 13 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Société MIRACLE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Gaylord BROSSARD, titulaire de 26 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Société PLAGE ARRIERE, représentée aux présentes par son cogérant, Monsieur David AIT ALI, titulaire de 56 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 128 actions sur les 128 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David AIT ALI, en sa qualité de Gérant de la société PLAGE ARRIERE, Présidente de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 mars 2023, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la

clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par les associés via la plateforme Yousign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Société CIMER

Représentée par Nicolas BOCCACCIO

Société FILADE-FILADE

Représentée par Guillaume BERTHAULT

Société LTDF

Représentée par Anne-Sophie CLEMENT

Société MIRACLE

Représentée par Gaylord BROSSARD

Société PLAGÉ ARRIÈRE

Représentée par David AIT ALI